

**CONSEIL MUNICIPAL - SESSION ORDINAIRE**  
**COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE**  
**DU 14 novembre 2017 à 20 heures.**

L'an deux mil dix-sept, le quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni salle de la Mairie sous la Présidence de Madame Karine BOURDELAS, Maire.

Présents : MM. BOURDELAS Karine, BIJAULT Joël, BOUCHARD Eric, DUVAL Corinne, ROGER Michel, SUIVRE Gilles, LAIGNEL Frédéric, KHATTABI Abderrahim, FIEGE Françoise, ANCERNE Jérôme.

Absents excusés : MM. COCAGNE Sylvain (pouvoir BIJAULT Joël), DELAUNAY Stéphane.

Absents : MM. LEGARLANTEZECK Laurent. LAIGNEL Jean-Charles,

Secrétaires de séance : MM. ROGER Michel, LAIGNEL Frédéric

Date de convocation : 7 novembre 2017

**1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 10 OCTOBRE 2017**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**2. DELIBERATION PORTANT AUTORISATION POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'INSTITUER LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

La taxe d'aménagement permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain.

Son montant est calculé selon la formule suivante = surface taxable (construction ou aménagement) X valeur forfaitaire (sauf valeur fixe pour certains aménagements) X taux fixé par la collectivité territoriale

La valeur forfaitaire est fixée par arrêté ministériel chaque année.

Un abattement de 50 % s'applique sur les valeurs forfaitaires d'assiette des constructions suivantes :

- les locaux d'habitation et d'hébergement aidés (hors PLAI ou LLTS) ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
- les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;

Considérant qu'Argentan Intercom est compétente en matière de PLU, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Argentan Intercom, compétent en matière de plan local d'urbanisme, à instituer la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal et prend acte que le taux et les conditions d'exonération de la taxe d'aménagement seront définis par le conseil communautaire.

**3. DELIBERATION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « INCENDIE ET SECOURS » A ARGENTAN INTERCOM**

Suite à la fusion au sein d'Argentan Intercom le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois établissements dissous le 31 décembre 2016, Argentan Intercom reprend sur chaque portion de territoire les compétences exercées par les trois établissements. Il en découle une période transitoire au cours de laquelle l'exercice des compétences à l'échelon communautaire n'est pas homogène sur le nouveau territoire.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) prévoit les dispositions suivantes pour parvenir à l'exercice homogène des compétences communautaires sur un territoire élargi :

- la restitution de compétences exercées à titre optionnel peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai d'un an à compter de la fusion ;
- la restitution de compétences exercées à titre facultatif peut intervenir sur décision du conseil communautaire dans un délai de deux ans à compter de la fusion ;
- l'adoption de l'intérêt communautaire (c'est-à-dire de la ligne de partage pour les compétences partiellement exercée à l'échelon communautaire) doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la fusion, par le conseil communautaire délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres.

En revanche, la loi ne prévoit pas de disposition dérogoratoire pour permettre le transfert d'une compétence à l'intercommunalité à l'issue de la fusion. Par conséquent, c'est la procédure de droit commun qui s'applique, selon les étapes décrites ci-après :

- **étape 1** : délibération du conseil communautaire validant le principe d'un transfert de compétence ;
- **étape 2** : notification de cette délibération aux communes membres ouvrant un délai de trois mois au cours duquel elles sont appelées à se prononcer ;
- **étape 3** : validation du transfert sous réserve d'un accord à la majorité qualifiée (moitié des communes représentant au moins deux tiers de la population ou deux tiers des communes représentant au moins la moitié de la population).

Dans la nécessaire harmonisation des compétences de l'intercommunalité élargie, il est envisagé de confier à l'EPCI la prise en charge du contingent incendie de l'ensemble du territoire à compter de janvier 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le transfert de la compétence « incendie et secours » à ARGENTAN INTERCOM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **4. DELIBERATION INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGÉS DES FONCTIONS DE RECEVEURS DES COMMUNES**

Suite au départ de Mr Nicloux, trésorier principal, il convient de voter à nouveau.

Considérant que le comptable du Trésor fournit à la Collectivité conseils et assistance en matière budgétaire, financière et comptable, le conseil municipal, unanime, lui attribue l'indemnité de conseil et de confection budgétaire.

#### **5. REHABILITATION SALLE DES FETES, CONSTRUCTION MAIRIE ET CANTINE SCOLAIRE : DEVIS EQUIPEMENT CUISINE SALLE DES FETES ET ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES**

##### Devis équipement cuisine salle des fêtes :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle des fêtes, deux devis d'équipement de cuisine sont présentés :

- SPECAF : 13 645.86 € TTC
- CF CUISINES : 21 085.20 € TTC

A l'unanimité, le conseil municipal retient l'entreprise SPECAF dont le devis est le plus avantageux financièrement.

##### Assurance dommages ouvrages :

Le maire explique que dans le cadre des travaux cités en objet il convient de souscrire une assurance dommage ouvrages. Celle-ci est à souscrire par le maître d'ouvrage, est obligatoire et prend effet après réception des travaux.

Présentation de l'intervenant MMA :

Cette assurance comprend :

- 1 an de « parfait achèvement » portant obligation aux entreprises d'intervenir sur l'ouvrage si problème un an après la réception.
- 2 ans de « garantie de bon fonctionnement »
- 10 ans de garantie après la réception des travaux.

Est incluse dans la proposition MMA la garantie « tous risques chantier » (facultative) couvrant les dommages pouvant survenir pendant les travaux.

3 devis sont présentés :

- MMA : 10 560 € TTC (garantie « tous risques chantier » incluse)
- Cabinet Pilliot Assurances : 10 455.70 €
- Groupama : 7 188.99 € TTC

Le conseil municipal ne retient pas l'offre du Cabinet Pilliot, celle-ci étant jugée trop succincte, rédigée sans justificatifs, uniquement à partir du prix global du marché.

Le conseil municipal demande au maire de s'informer auprès de Groupama si l'offre comprend la garantie « tous risques chantier » afin qu'elle soit comparable à l'offre MMA.

Si tel est le cas, il retient l'offre de Groupama à l'unanimité.

Si ce n'est pas le cas, il demande au maire un complément de devis auprès de Groupama.

Après étude des offres, il autorise le maire à signer le devis qui sera le plus avantageux financièrement ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

## 6. QUESTIONS DIVERSES

- Le maire informe l'assemblée que les réunions de chantier ont lieu chaque mercredi et que celles-ci sont ouvertes aux membres du conseil municipal.
- Un certificat d'urbanisme a été reçu en mairie et un compromis de vente a été signé par un particulier pour l'achat de l'ancienne maison de retraite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.